



A l'attention des entreprises agréées IDESS

Département du Développement
économique

Direction de l'Economie sociale

Place de la Wallonie 1, Bâtiment III
B-5100 JAMBES

Tél. : +32 (0)81 33 43 80 (Secrétariat)
Fax : +32 (0)81 33 44 55
économie.sociale@spw.wallonie.be

Vos réf. :

Nos réf. : à rappeler dans toute correspondance
DGO6/DDE/DES/IDESS/LVR/2019-08

Annexes(s) : sans objet

Votre contact : Laurent Verbauwhede, Attaché, laurent.verbauwhede@spw.wallonie.be

Objet : Encadrement du dispositif IDESS par la Décision SIEG

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du décret-programme du 17 juillet 2018, plusieurs modifications ont été apportées au dispositif IDESS.

Ces modifications font suite à un changement de l'encadrement légal de ce dispositif.

Depuis le 17 juillet 2018 en effet, le dispositif IDESS n'est plus encadré par le règlement « de minimis SIEG », mais par la « Décision SIEG ».

Ce changement de cadre légal a été opéré afin de correspondre plus à la réalité du dispositif, et pour une mise en conformité de celui-ci avec les réglementations européennes en matière d'aides d'Etat.

Voici les modifications apportées par le décret-programme, et leur impact sur le dispositif IDESS :

1° Modification de la méthode de calcul des subventions :

Le passage du règlement « de minimis SIEG » à la « Décision SIEG » supprime le plafond des subventions fixé à 500.000 € sur 3 ans. De plus, il modifie légèrement la méthode de calcul des subventions.

Sous la « Décision SIEG », les subventions des IDESS sont calculées de la méthode suivante :

$$\text{Subvention} = \text{coûts} - \text{recettes}$$

Les coûts à prendre en compte sont tous les coûts occasionnés par la gestion du SIEG (service d'intérêt économique général, c'est-à-dire les activités agréées IDESS au sein de votre structure).

Les recettes sont toutes les recettes tirées du SIEG (c'est-à-dire les recettes financières provenant de l'exploitation commerciale, ainsi que les autres subventions reçues liées aux activités IDESS). Une fiche explicative sur ce point, validée par le Ministre, est disponible

sur le site internet de la Direction de l'Economie sociale¹. Cette fiche détaille les coûts et recettes pris en compte pour le calcul des subventions, ainsi que la mise en œuvre concrète de cette nouvelle méthode de calcul.

Les pièces justificatives peuvent être rentrées dès à présent à l'administration, suivant la méthode décrite dans la fiche explicative mentionnée ci-dessus. Les pièces justificatives remises sous une autre forme seront renvoyées à l'entreprise.

2° Fin des agréments à durée indéterminée :

Pour correspondre aux obligations de la Décision SIEG, la durée d'agrément sera de maximum 4 ans. Le premier agrément d'une nouvelle IDESS reste d'une durée de 2 ans, qui sera renouvelé pour des périodes de 4 ans, mais sans agrément à durée indéterminée.

Pour les IDESS actuellement agréées pour 2 ou 4 ans, celles-ci devront introduire les demandes de renouvellement d'agrément comme c'est le cas actuellement. La seule différence est qu'après leur agrément d'une durée de 4 ans, les prochains ne seront pas à durée indéterminée mais d'une durée de 4 ans également.

Les IDESS étant en cours d'agrément pour 2 ou 4 ans recevront, sans devoir introduire de demande, un arrêté ministériel contenant les mentions rendues obligatoires par la Décision SIEG.

Pour les IDESS actuellement agréées à durée indéterminée, une période transitoire a été prévue. Les IDESS agréées à durée indéterminée vont recevoir un arrêté ministériel d'agrément, sans devoir introduire de demande. Cet arrêté fera débuter leur nouvel agrément au 01/01/2019, et elles auront 4 ans à partir de cette date pour introduire une demande de renouvellement d'agrément (qui sera à nouveau valable 4 ans). Les IDESS agréées à durée indéterminée verront donc leur agrément à durée indéterminée se transformer en agrément se terminant le 31/12/2022.

3° Passage du subventionnement par année civile :

Dans un souci de simplification administrative, la périodicité des subventions passe à l'année civile. Les subventions ne seront donc plus versées suivant l'année d'agrément mais suivant l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ce subventionnement par année civile entre en vigueur à partir de l'année d'agrément 2018-2019. Veuillez consulter la fiche explicative pour plus d'informations.

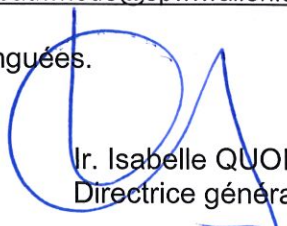
4° La périodicité des contrôles passe de 3 ans à 2 ans :

Il s'agit d'établir une fréquence des contrôles pour rencontrer une obligation liée à la Décision SIEG. Dans les faits, ce contrôle continuera à être réalisé annuellement sur base des pièces justificatives remises, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Je vous remercie pour votre compréhension ainsi que votre collaboration dans ce changement de cadre légal.

La Direction de l'Economie sociale reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (par mail de préférence, à l'adresse : laurent.verbauwhede@spw.wallonie.be).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.


Ir. Isabelle QUOILIN
Directrice générale

¹ http://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Economie_sociale/IDESS.html - onglet « Formulaires et documents »